



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Antananarivo, le 28 FEV 2018

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU
CONTENTIEUX

SERVICE DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

N°18/100 AE/SG/DAJC/SLC

Le Ministre des Affaires étrangères

à

Monsieur le Président de
La Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
La Haye
-Pays-Bas-

Objet : Mise en œuvre de la résolution 71/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 juin 2017 relative à une demande d'avis consultatif sur les « Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

Référence : Ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 14 juillet 2017. (Rôle général N°169).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en tant qu'Etat membre de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies, mon pays, la République de Madagascar, est destinataire d'une Note Verbale n° BC/A/1341/12.17 en date du 6 décembre 2017 par laquelle la Commission de l'Union Africaine, Bureau du Président, nous informe des développements de l'affaire rappelée en objet.

A ce sujet, permettez-moi de vous communiquer ci-après, en réponse aux deux questions a) et b) soulevées dans l'ordonnance citée en référence, les avis du Gouvernement de la République de Madagascar.

a) « Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? » ;

Sur cette question, Madagascar fait siennes les dispositions des points n°2 et n°3 de la Résolution Assembly/AU/Res.1 (XXVIII) adoptée par la Conférence de l'Union à l'issue de sa 28^{ÈME} session ordinaire qui s'est tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2017. Et ce, sans préjudice des dispositions des points n°1,4, 5, 6 et 7.

Il est stipulé au point n°2 que « Vu l'excision illégale de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, du territoire de Maurice par le Royaume-Uni, l'ancienne puissance coloniale, avant l'indépendance de Maurice, en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965 de l'ONU qui interdisent aux puissances coloniales de démembrer les territoires coloniaux avant leur accession à l'indépendance, ainsi que les résolutions 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 des Nations Unies » ;

Enchaînant avec le point n°2, le point n°3 réaffirme que « l'archipel des Chagos y compris Diego Garcia fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et que la décolonisation de la République de Maurice ne sera complète tant qu'elle n'aura pas exercé sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos ».

b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? »

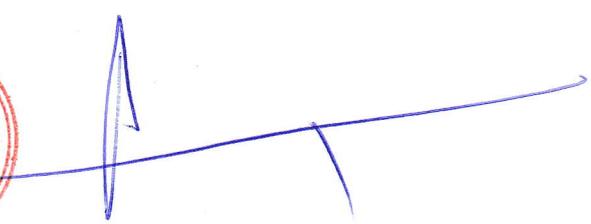
Sur cette question, Madagascar estime que le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas de nature à faciliter le processus de négociation diplomatique auquel, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les Etats insulaires se faisant face dans la région de l'Océan Indien sont tenus de s'engager en vue de la délimitation de leurs frontières maritimes.

De ce fait, le Gouvernement malagasy préconise l'application en la matière, par analogie, de l'avis consultatif 2.8 exprimé par la Cour le 21 juin 1971 au sujet des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

Il conviendrait de rappeler à ce sujet que la Cour a exprimé l'avis que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et que l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.




Henry RABARY NJAKA